



**ARRÊTÉ TEMPORAIRE n° 2022 - 38  
PORTANT PERMIS DE STATIONNEMENT EN AGGLOMÉRATION**

**2 Rue du 8 Mai 1945 et rue du Commerce**

Le Maire de Monthodon

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2212-2 à L 2213-1 ;

Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivant, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu la demande de l'entreprise EURL RAIMBAULT – 39 rue du Bois Bouquin – 37110 CHATEAU-RENAULT, réceptionnée en mairie le 30 septembre 2022 par mail, qui souhaite effectuer des travaux de charpente et couverture en vue de la réhabilitation d'un bâtiment communal en café associatif en occupant temporairement le domaine public par la pose d'un échafaudage en façade, au croisement du 2 rue du 8 Mai 1945 et rue du Commerce ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité du public pendant les travaux ;

**ARRÊTE**

**Article 1 :**

Du 30 septembre 2022 au 30 juin 2023, l'entreprise EURL RAIMBAULT est autorisé à procéder à la pose d'un échafaudage pour l'exécution des travaux de maçonnerie sur le bâtiment communal au croisement du 2 rue du 8 Mai 1945 et rue du Commerce.

**Article 2 :**

Ces travaux nécessiteront les dispositions suivantes :

- L'installation de l'échafaudage sera conforme à la réglementation en vigueur,
- Durant les travaux, un passage protégé pour les piétons devra être mis en place, en dessous de l'échafaudage ou par la mise en place d'une déviation sécurisée invitant les piétons à contourner l'échafaudage,
- L'installation sera signalée pendant le jour et la nuit,
- L'installation ne devra en aucun cas empiéter sur la chaussée afin de ne pas gêner la circulation des véhicules,
- Dès l'achèvement des travaux, la chaussée et les trottoirs seront nettoyés de tous gravats,
- En cas de détérioration, les travaux de remise en l'état des lieux seront réalisés aux frais du pétitionnaire.

**Article 3 :**

Le stationnement sera interdit devant le numéro 2 rue du 8 Mai 1945 au croisement de la rue du commerce.

**Article 4 :**

La signalisation au droit et aux abords du chantier ou de la manifestation sera mise en place, maintenue en permanence en bon état, adaptée pendant les interruptions et enlevée à la fin des travaux ou de la manifestation, sous contrôle des services de la commune, par l'entreprise.

Elle sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992 modifiée et complétée.

La signalisation permanente sera adaptée simultanément pour être en cohérence avec la signalisation temporaire.

**Article 5 :**

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- L'entreprise,
- Le STA de Bléré, La Gendarmerie de Château-Renaud, SDIS de Fondettes, le transport scolaire.

Site internet le 30 septembre 2022

Fait à Monthodon, le 30 septembre 2022

Le Maire,  
LAUGIS Frédéric

